

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 ;
Vu la loi des 02 et 17 Mars ainsi que des 19 et 22 Juillet 1794 relative à la liberté des Commerces et de l'Industrie ;
Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'Article 5.26.5 du Code Pénal ;
Vu la loi du 27 Décembre 1973 portant circulation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n° 699-3 du 03 Janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat professionnels avec et sans domicile fixe ;
Vu la loi n°2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie - Version consolidée au 19 Février 2009.
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 adoptant le règlement du marché de Bonifacio,
Considérant la volonté de la Commune de favoriser le développement économique local ;
Considérant que la place de La Loggia de L'Arsenal offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires.

ARRETONS

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : *Un marché des producteurs locaux aura lieu sur le territoire de la Commune de Bonifacio, place de la Loggia de l'Arsenal tous les vendredis matin de 08h00 à 13h30.*

ARTICLE 2 : *Une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer une activité commerciale sur l'emplacement public dont le mode de calcul est approuvé chaque année en Conseil Municipal et prévu dans le règlement.*

ARTICLE 3 : Est considéré comme producteur local, toute personne physique ou morale dont l'objet de son activité est agricole (à savoir toute participation au développement du cycle biologique d'un animal ou d'un végétal, ou encore les activités ayant pour support l'exploitation agricole) et qui justifie d'une inscription à la Chambre d'Agriculture, à la Mutuelle Sociale Agricole, d'un n° SIRET et d'un APE).

La qualité de producteur locaux peut être étendue à des producteurs artisanaux établis tant sous la forme d'une personne physique ou morale, à la condition qu'il soit inscrits au registre des métiers en tant qu'artisans fabricants. Les produits artisanaux proposés devront impérativement être créés, fabriqués ou transformés par l'exposant.

Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus **exclusivement de leur propre production.**

Ne sont pas admis : les revendeurs, les transformateurs alimentaires non producteurs.

Tous les exposants doivent être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance.

ARTICLE 4: Est entendu par marché des producteurs locaux, un lieu de vente réservé aux producteurs issus du Département de la Corse du Sud. Toutefois, il peut accueillir des producteurs de la Haute -Corse dans le cadre de la Route des Sens. Cette tolérance vise à compléter la gamme des produits proposés.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- Les noms et prénoms ;
- Adresse ;
- Activité exercée ;
- Les justificatifs professionnels cités à l'article 2 et 3 ;
- Attestation d'assurance : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

ARTICLE 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire.

Les occupations d'emplacements pour la tenue d'un marché constituent une utilisation privative du domaine public et sont par conséquent, soumises aux contraintes découlant du caractère inaliénable et imprescriptible de ce dernier.

De ce caractère découle notamment :

- L'obligation pour le professionnel non sédentaire, d'obtenir une autorisation d'occupation écrite de la Mairie ;*
- L'impossibilité pour celui-ci de se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de droits acquis ;*
- La situation de précarité de l'intéressé (l'autorisation peut prendre fin à tous moment soit par la volonté de l'autorité municipale fondée sur un motif d'intérêt général, soit par la survenue d'un évènement envisagé par les parties).*

ARTICLE 7 : *Les modalités d'attribution des emplacements définies dans le règlement doivent se fonder uniquement sur des critères tirés de : l'ordre public, l'hygiène, la facilité du débit des marchandises, la meilleure utilisation du domaine public. A ce titre, seront installés en priorité sous la loggia de l'arsenal les exposants de produits alimentaires.*

ARTICLE 8 : *Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé la Commune et obtenu son autorisation.*

ARTICLE 9 : Les emplacements à l'année : *L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.*

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualités définies à l'article 4.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers : *Les emplacements passagers (à la journée) sont des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h00 précise. L'attribution des places disponibles se fait par la Police Municipale. Tout emplacement non occupé d'un abonné, à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.*

ARTICLE 11 : Les candidatures à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le placier.

ARTICLE 12 : Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement qu'il soit abonné ou passager.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : La décision tendant à accorder ou refuser un emplacement repose sur un principe simple. La commune étudiera si la demande présente ou non des inconvénients graves pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public ainsi que pour l'utilisation normale du domaine public.

ARTICLE 15 : Le stationnement des véhicules des exposants se fera sur le Parking MontLaur.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la Place Prosper Mérimée.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : L'article L2211-1 du CGCT précise « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». Ce pouvoir ne peut être partagé avec le conseil municipal, ni être délégué, ni être transféré.

La Police des halles et des marchés de détail est l'un des multiples aspects de la police Municipale. Elle porte sur tout ce qui concerne le fonctionnement du marché et la gestion des emplacements.

Par ailleurs le maire dispose de pouvoirs très étendus pour régler la circulation et le stationnement des véhicules mais il doit concilier les exigences du bon déroulement du marché avec le respect des droits des riverains.

ARTICLE 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Tout commerçant manquant plus de deux fois pendant la période de juillet et Août perdra son emplacement pour la saison suivante.

ARTICLE 18 :*Si suite à des travaux liés au fonctionnement du marché ou un stationnement de véhicule sur leur emplacement, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement en priorité.*

ARTICLE 19 :*Les commerçants abonnés et les commerçants passagers devront se respecter mutuellement. Un passage d'au moins 0.50 mètres sera laissé entre les étalages.*

ARTICLE 20 :*Le maire peut être amené soit à suspendre l'autorisation d'occupation d'un emplacement donné à un professionnel, soit en exclure celui-ci du marché ; ce pouvoir ne peut en aucune façon être partagé avec le conseil municipal. La mesure de suspension ou d'exclusion est prise en cas d'atteinte à l'ordre à l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché.*

Les personnes qui troublent l'ordre public et la tranquillité publique, par des cris ou des injures proférées à l'encontre du public, des marchands ou autre, qui refusent d'obéir aux injonctions de la police municipale, pourront être expulsées du marché.

Le maire se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès au marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordres ou contrevenantes au présent arrêté.

Les propos et comportements de nature à troubler à l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

IV. POLICE GENERALE

V.

ARTICLE 21 : *Tout occupant est tenu de respecter la réglementation de la circulation et du stationnement.*

ARTICLE 22 : *Il est interdit sur le marché :*

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée un appareil sonore ;

- De procéder à des ventes dans les allées ;

- D'aller au-delà des passants pour leur proposer de la marchandise.

Les allées de circulation et de dégagement sont réservées au passage des usagers et devront être laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : **Déchargement et rechargement** : *Ces opérations sont à effectuer avant 07h45 le matin et à terminer au plus tard à 14h00.*

ARTICLE 28 : *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonifacio, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Règlementation, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.*

Fait à BONIFACIO, le

28 JUIN 2016

Le Maire

Jean-Charles ORSUCCI



Pour le Maire
Et par délégation
Le 1^{er} adjoint - Nicole SERRA
Arrêté n° 42.2014